YACHT CLUB CLASSIQUE

STATUTS MODIFIÉS
À L'A.G.E. DU
21/03/2026

Statuts
Certifiés conformes
le 25 avril 2026

Le Président du YCC

Jean Marie Micheaux

Le Secrétaire Général du YCC

Marc Duhem

Sommaire

TITRE I **BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION** **page 4**

ARTICLE 1 **But de l'association - Siège social**

ARTICLE 2 **Définitions des Yachts Classiques**

ARTICLE 3 **Orientation des actions de l'association**

3.1 Mise en mouvement, compétitions, manifestations
3.2 Préservation des savoir-faire techniques et humains

ARTICLE 4 **Membres de l'association - Cotisation et droit d'entrée**
4.1 Les membres - Personnes physiques et morales

MEMBRES TITULAIRES

I) ARMATEURS
II) EMBARQUES
III) PARTENAIRES
(Ces trois catégories sont définies plus précisément à l'article 4 de ces statuts)

MEMBRES BIENFAITEURS
MEMBRES DONATEURS
MEMBRES D'HONNEUR
MEMBRES FONDATEURS

4.2 Les cotisations et droit d'entrée

ARTICLE 5 **Démissions – Radiations**

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT page 9

ARTICLE 6 **Composition du Conseil d'Administration**

ARTICLE 7 **Séances du Conseil**

ARTICLE 8 **Bureau du Conseil d'Administration**

ARTICLE 9 **Frais et dépenses**

ARTICLE 10 **Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale**

ARTICLE 11 **Attributions du Président**

TITRE III MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION page 12

ARTICLE 12 **Modification des Statuts**

ARTICLE 13 **Dissolution de l'association**

TITRE IV RESSOURCES ANUELLES page 13

ARTICLE 14 **Recettes**

ARTICLE 15 **Comptabilité et responsabilités**

TITRE V SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR page 14

ARTICLE 16 **Documents à fournir**

ARTICLE 17 **Règlement intérieur**

ARTICLE 18 **Charte**

ARTICLE 19 **Comité d'Ethique**

ANNEXES LISTE DES MEMBRES FONDATEURS page 16

CHARTE page 18

TITRE I
BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1
But de l'Association - Siège social

L'association du Yacht Club Classique, fondée en 2005, est un groupement de personnes physiques et morales dont le but est d'encourager la conservation, la recherche et la mise en mouvement du patrimoine maritime des yachts classiques sous toutes leurs formes.
Sa durée est illimitée.
Son siège social est à La Rochelle, France.

L'association prend l'engagement de se conformer aux statuts, au règlement intérieur et à l'ensemble des règlements (sportif, administratif et technique, disciplinaire, de lutte contre le dopage...) adoptés par la FFVoile, de respecter les décisions de la Fédération, de la Ligue et du Comité Départemental dans le ressort desquels se trouve le siège social du groupement et enfin, s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique fédérale.

ARTICLE 2
Définitions des yachts classiques

Les yachts -voile ou moteur- répondant aux critères suivants (sans que ces critères soient strictement limitatifs) correspondent à la définition de yachts classiques retenue par le YCC et leurs propriétaires peuvent à ce titre, rejoindre le YCC en qualité d'armateurs. La décision finale appartient au Conseil d'administration, souverain :

- **Tous bateaux conçus avant fin 1945**, conformes à leur plan d'origine et construits selon les techniques et avec les matériaux de l'époque de leur conception (quel que soit le nombre d'unités construites) ;

- Yachts conçus avant fin 1968 et **construits à l'unité**, conformes à leur plan d'origine ;

- Yachts conçus avant fin 1968 et **produits en série limitée** non industrielle, y compris le prototype de la série, conformes aux plans d'origines ;

- Les **répliques de bateaux** qui, abstraction faite de leur date de lancement, ont été construites conformément à des plans réalisés avant fin 1945 et selon les techniques de l'époque de ces plans ;

- Yachts « **esprit du classique »** : yachts conçus conformément à l'esprit de l'époque de construction des yachts classiques **et** construit à l'unité. (Pour cette dernière catégorie, le Conseil d'administration délibère au cas par cas à **l'unanimité** des présents).

ARTICLE 3
Moyens d'action de l'association

Le YACHT CLUB CLASSIQUE s'intéresse à l'échelon national et international à toutes les questions relatives à la plaisance. Pour ses compétitions, il sera affilié à la Fédération Française de Voile.

Les principales missions du Yacht Club Classique sont :

3.1 La mise en mouvement du patrimoine vivant

Les missions du club – liste non exhaustive – sont de :

- Coordonner les régates et rallyes de yachts classiques, comme le Challenge Classique Manche Atlantique, gérer les moyens et les alliances ;
- Participer à la consolidation du pôle de compétences en matière de régates et de manifestations de yachts classiques ;
- De mettre à disposition les compétences du Conseil Scientifique, en tant que de besoin, pour se prononcer sur les demandes d'agrément de yachts classiques ;
- Organiser des manifestations grand public et accueillir des manifestations ponctuelles d'exception ;
- Gérer une bourse des équipiers ;
- Promouvoir la conception et la mise en œuvre des systèmes de calcul de temps compensé pour les régates de yachts classiques.

3.2 Techniques et savoir faire

L'Appui à la préservation des savoir-faire techniques et humains :

- Soutenir et promouvoir toutes actions tendant à préserver le patrimoine maritime ;
- Soutenir et aider les professionnels de la restauration, de l'animation et de l'entretien des bateaux du patrimoine ;
- Promouvoir l'accueil et la prise en charge à des fins de recherche, de travaux de restauration et de reconstruction des yachts classiques ;

A ces fins, le YCC s'est doté d'un Conseil Scientifique et Culturel.

Fonctions :

Organe consultatif, il propose à la demande du CA de définir les orientations culturelles et scientifiques de l'association.

Composition :

Ses membres sont désignés par le Conseil d'Administration parmi les adhérents de l'association. Le Directeur du Musée Maritime de La Rochelle et le Président des Archives Européennes du Yachting (AEY) sont membres de droit.

La désignation des premiers membres de ce Conseil se fait par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur du Musée Maritime de La Rochelle et du Président des AEY.

Modalités de fonctionnement :

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an ou plus à la demande du Président du YCC. Le Conseil élit en son sein un pilote et un secrétaire qui préparent, animent ces séances et rédigent un compte rendu.
Des experts extérieurs au Conseil Scientifique et Culturel peuvent être conviés à tout ou partie d'une séance, en fonction des objets traités.

ARTICLE 4
Membre de l'association - Cotisation et droit d'entrée

4.1 LES MEMBRES composant le YACHT CLUB CLASSIQUE

Le YCC comprend des personnes physiques ou morales classées dans les catégories suivantes : membres titulaires, membres bienfaiteurs, membres donateurs, membres d'honneur et membres fondateurs.

MEMBRES TITULAIRES

Pour être membre titulaire, une personne physique ou morale doit adhérer aux valeurs du YCC et être présentée par deux parrains, membres du YCC puis agréée par le Conseil d'administration.

I) ARMATEURS

1 Propriétaires de Yachts Classiques : « armateurs »

Ce sont les propriétaires ou copropriétaires d'un yacht classique tel que défini à l'article 2. Ils sont présentés par 2 parrains **armateurs.**

Le guidon du YCC est concédé, exclusivement, aux Yachts Classiques tels que définis à l'article 2 ainsi qu'aux bateaux accompagnateurs et bateaux comité de course lors de manifestations organisées par ou en collaboration avec le YCC.

Les armateurs sont représentés :

- au Conseil d'administration par au moins 10 administrateurs ;
- au Bureau par au moins 4 administrateurs

2 Membres « armateurs associés »

Propriétaires de bateaux ne correspondant pas à la définition de l'article 2 mais participant régulièrement aux différentes manifestations organisées ou soutenues par le YCC avec leur bateau. Ils sont présentés par 2 parrains armateurs et leur admission est décidée par le C onseil d'Administration **à l'unanimité** des présents.

II) EMBARQUES

Experts associés au développement du YCC, conseillant activement les dirigeants du YCC dans leurs actions ;
Équipiers navigant régulièrement lors de manifestations organisées ou soutenues par le YCC ;
Sympathisants participant activement et régulièrement aux différentes actions du YCC.

III) PARTENAIRES (Personnes morales)

Clubs et associations partenaires du YCC,
Partenaires institutionnels et partenaires du secteur public,
Entreprises, Partenaires privés, Sponsors,
Tous collaborant activement au développement et au rayonnement du YCC.
(Les partenaires personnes morales sont représentées à l'Assemblée Générale du YCC par leur Président ou à défaut par un mandataire).

Tous les membres titulaires ont droit de vote à l'Assemblée générale et sont éligibles au Conseil d'Administration dans la mesure où ils sont à jour de leur cotisation annuelle, c'est à dire :

- Pour les armateurs et les embarqués, le paiement de leurs cotisations respectives fixées par le Conseil d'Administration
- Pour les partenaires :
    - Soit le paiement de la cotisation annuelle partenaire sans contre partie fixée par le Conseil d'Administration,
    - Soit le cumul de dons au Yacht Club Classique et d'achat de services auprès du Yacht Club Classique pour un montant annuel supérieur à un seuil fixé par le Conseil d'Administration

MEMBRES BIENFAITEURS

Les membres bienfaiteurs sont des membres à vie qui ont fait un ou plusieurs dons, dont le montant minimum est de 5000 €. Ils deviennent titulaires l'année de leur don, et ne sont pas tenus de verser une cotisation.

MEMBRES DONATEURS

Les membres donateurs sont des membres qui ont fait un ou plusieurs dons, dont le montant minimum est de 2000€. Ils sont titulaires l'année de leur don, et ne sont pas tenus de verser une cotisation durant 5 ans.

MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux membres titulaires ou sympathisants pour services rendus, reconnus et importants. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de verser une cotisation ni un droit d'entrée.

MEMBRES FONDATEURS

Sont membres fondateurs les personnes – Propriétaires de yachts classiques, membres Equipiers, membres du Conseil Scientifique, membres du Conseil Sportif et les membres Partenaires dont la liste figure en annexe des statuts.

4.2 LES COTISATIONS et DROITS D'ENTREE

Pour la 1ere année, les montants des cotisations annuelles et des droits d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale constituante. Par la suite ces montants seront décidés par le Conseil d'Administration.

Tous les membres titulaires, à l'exception des armateurs, sont exempts de droit d'entrée.

Ceux d'entre eux, français résidant en France, ayant des fonctions dirigeantes ou d'encadrement ou pratiquant des activités compétitives (bureau, arbitres et autres collaborateurs bénévoles ou rémunérés) doivent être titulaires chaque année d'une licence club FFVoile.
Par extension, tous les adhérents de l'association qui résident en France et qui participent aux régates, doivent être titulaires, chaque année, d'une licence club FFVoile.

ARTICLE 5
Démissions - Radiations - Vacances

La qualité de membre du Yacht Club Classique se perd :

1) par le décès ;

2) par la démission qui doit être adressée au Président par écrit ;

3) par la radiation qui est prononcée à titre temporaire ou définitif :

- Sur décision du Conseil d'Administration, pour non-paiement des cotisations annuelles deux années consécutives sans que le membre ait fait une demande de mise en congé (cf. Art 5.5). Dans le cas ou le propriétaire ainsi radié souhaiterait se représenter au club, et s'il y était admis, il devrait s'acquitter à nouveau du droit d'entrer en vigueur à cette date.
- Sur décision du Conseil d'Administration, prononcée à titre temporaire ou définitif en cas d'infraction aux Statuts, à la Charte ou au Règlement Intérieur du YCC, pour manquement aux lois de la bienséance ou pour tout autre motif grave. La décision du Conseil d'Administration est irrévocable. Le Conseil d'Administration se prononce au vu d'un avis du Comité d'éthique rendu selon les modalités prévues à l'article 19 des présents statuts.

4) par la dissolution de l'association YCC.

5) un membre armateur peut, s'il en fait la demande écrite au bureau du club avant le 1er janvier, se mettre en vacance du club pour une durée indéterminée. Il conservera ainsi son appartenance au club tout en perdant, pendant la durée de cette vacance, son droit de vote en Assemblée Générale ou Extraordinaire. Il ne pourra, pendant cette période, prétendre à aucun mandat d'administrateur.
Sur sa simple demande, il pourra retrouver ses droits pleins et entiers sous réserve qu'il ait, pendant sa période de vacances, acquitté annuellement la cotisation en vigueur pour les membres « embarqués » et qu'il ait également acquitté sa cotisation de propriétaire pour l'année à venir ou en cours.

6) la qualité de membre armateur étant subordonnée non seulement à l'éligibilité du yacht concerné mais également à l'adhésion de son armateur aux valeurs et à l'éthique du YCC, un nouveau propriétaire, armateur d'un yacht préalablement agréé devra faire une nouvelle demande d'adhésion au club.

7) une évolution de l'article 2 ci dessus ne peut remettre en cause la qualité d'un armateur précédemment accepté.

TITRE 2
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6
Composition du Conseil d'administration

Le YACHT CLUB CLASSIQUE est administré par un Conseil d'Administration « CA » composé de 24 administrateurs élus par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres de l'association, dont :

- au moins 10 administrateurs pour les « armateurs » ;

- au maximum 14 membres choisis dans les autres catégories de membres éligibles, définis à l'article 4.

Les administrateurs doivent être âgés de 18 ans au moins le jour de l'élection, membres de l'association depuis plus de 6 mois (sauf de la désignation du premier Conseil d'Administration). Les candidats au Conseil d'Administration devront le faire savoir par écrit au bureau au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale.

Au delà de ces 24 membres, les Présidents d'Honneur siègent de droit au Conseil d'Administration (sans y avoir de droit de vote).

Un représentant élu ou non de la Ville de La Rochelle peut être invité par le Président du YCC à participer au Conseil d'Administration (sans y avoir de droit de vote).

Le CA élit son bureau conformément aux dispositions de l'article 8. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité de vote.
Le renouvellement du Conseil d'Administration se fait chaque année par tiers et par ordre d'ancienneté. En cas d'égalité d'ancienneté, un tirage au sort désignera les noms du ou des administrateurs à renouveler. Les administrateurs dont le mandat doit être renouvelé par la règle du tiers peuvent se représenter.
Le Président, élu parmi les membres du Conseil d'Administration, est obligatoirement un armateur. Il est élu pour une durée de 2 ans renouvelable une seule fois.
Les Vice-présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier sont élus concomitamment, sur proposition du Président pour une durée de 2 ans renouvelables. -
Afin de permettre à l'équipe dirigeante (Président, Vice présidents, Secrétaire Général et Trésorier) d'assurer pleinement leurs fonctions, la règle du renouvellement par tiers ne s'appliquera pas durant toute la durée de leur mandat soit 4 ans consécutifs au maximum.
Le Président peut se représenter après une période de vacances de 2 ans.
Le Conseil d'Administration et/ou le Bureau peuvent se faire assister par des conseillers techniques pour une tâche précise. Ils ne participent pas aux votes du Conseil d'Administration et/ou du Bureau.
En cas de vacances, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sujet à ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. Les fonctions des nouveaux titulaires prennent fin à l'époque où auraient normalement expiré les mandats de ceux qu'ils remplacent.
Un membre armateur du Conseil d'Administration qui cède son yacht reste membre du conseil en qualité d'armateur jusqu'à l'échéance de son mandat.

ARTICLE 7
Séances du Conseil

Le Conseil se réunit au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou, à son défaut, par un Vice-président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La convocation est communiquée aux administrateurs 30 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est communiqué aux administrateurs 5 jours avant la date fixée.

Tout membre du Conseil qui, dans l'intervalle des Assemblées Générales annuelles, aura manqué sans excuse à 2 séances consécutives, sera réputé démissionnaire.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les résolutions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents.
Les administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration par visioconférence ou par tout moyen de communication électronique permettant leur identification et garantissant leur participation effective aux débats et aux votes.
Les participants par ces moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et des majorités.
Les modalités techniques sont précisées par le règlement intérieur.

En cas de partage égal des voix, et dans ce cas seulement, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret, s'il est réclamé par un des membres du Conseil.

En cas d'urgence dûment justifiée, et lorsqu'il est matériellement impossible de réunir le Conseil d'Administration dans les délais requis, les décisions relevant de sa compétence peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.
La consultation est effectuée par tout moyen permettant d'assurer l'information préalable de l'ensemble des administrateurs et de recueillir leur vote de manière individuelle

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire du Conseil d'Administration ; ils sont conservés au siège de l'association.

ARTICLE 8
Bureau du Conseil d'administration

Le Bureau du Conseil d'Administration est composé au maximum de **11** administrateurs qui doivent être majeurs et jouir de leurs droits :

- le Président du YCC
- les Vice-présidents
- le Secrétaire général
- le Trésorier
- les administrateurs, chargés de mission

Le bureau se réunit autant que de besoin, entre les réunions du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret pour 2 ans par le Conseil d'Administration sur proposition du Président ; ils sont choisis parmi ses membres. Le bureau comprend :

- au moins 4 représentants des « armateurs » (dont le Président) ;
- les autres membres y sont représentés.

Tout membre du Bureau qui, dans l'intervalle des Assemblées Générales annuelles, aura manqué sans excuse à 3 séances consécutives, sera réputé démissionnaire.
Le Bureau du Conseil expédie les affaires courantes, étudie et prépare les questions qui seront soumises et discutées au Conseil.
Les membres du Bureau peuvent participer aux réunions du bureau par visioconférence ou par tout moyen de communication électronique permettant leur identification et garantissant leur participation effective aux débats.
Les modalités techniques sont précisées par le règlement intérieur

ARTICLE 9
Frais et dépenses

Les membres du Conseil du YCC ne reçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les règles de remboursements de frais sont arrêtées par le Conseil.

Le CA fixe annuellement le montant maximum de la délégation financière hors budget accordée au bureau.

Toute dépense imprévue non budgétée décidée par le Bureau est présentée au prochain Conseil d'Administration.

Tout frais courant est décidé par le bureau. Le remboursement, effectué sur justificatif, contresigné par le Président et le Trésorier, est conservé dans les archives du club.

ARTICLE 10
Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres titulaires de l'association à jour de leur cotisation (cf. article 4), ils ont voix délibérative.
Les membres en vacances, membres d'honneur et donateurs (hormis l'année du don) n'ont pas de voix.
L'Assemblée Générale ordinaire se réunit tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, sur sa demande ou celle du Conseil d'Administration.
Les membres absents ne peuvent se faire représenter que par un autre membre à jour de ses cotisations. Nul ne peut disposer de plus de 4 mandats.
Les convocations pour l'Assemblée Générale ordinaire sont adressées au moins trente jours à l'avance. Elles comportent l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration. Ne doivent être traitées, lors de l'Assemblée, que les questions inscrites à l'ordre du jour.
L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle est composée au moins du quart des adhérents de l'association, présents ou représentés, à jour de cotisation 30 jours avant la date de cette Assemblée.
L'Assemblée Générale ordinaire se tient en présentiel; la participation de membres en visioconférence est possible.
Les membres participants à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité ;
Les modalités techniques et de participation sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et présente le rapport moral de l'association ; le Secrétaire présente les rapports d'activité de l'année écoulée ; le Trésorier rend compte de la gestion et soumet un bilan et le compte d'exploitation clos à l'approbation de l'Assemblée. Le Président propose au vote de l'Assemblée le quitus moral et le quitus financier.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants au scrutin secret qui pourra être réalisé par un vote électronique ; la convocation à l'AG précisera les modalités du vote électronique.

Les décisions sont votées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Président, assisté des membres du bureau, présente les projets et le budget financier de l'année suivante.

Le rapport moral ainsi que le bilan et le compte d'exploitation sont conservés au siège de l'association et sont à la disposition des membres sur demande écrite.

ARTICLE 11
Attributions du Président

Le Président représente le YACHT CLUB CLASSIQUE dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. En cas d'empêchement pour quelque motif que ce soit, le Président, après en avoir informé le Bureau, peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Vice-président, sinon à tout autre membre du Bureau à l'exception du Trésorier lorsqu'il s'agit de l'ordonnancement des dépenses.
Le Président peut ester en justice. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

TITRE III
MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12
Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée suivant les formalités prévues à l'article 10. Elle doit comporter au moins la moitié des membres inscrits, présents ou représentés ; si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée à un mois d'intervalle et peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.
Les décisions sont votées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13
Dissolution, modification

La dissolution ou la modification des statuts de l'association ne peuvent être décidées qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, cette décision ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ; l'Assemblée Générale désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret d'application.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres ayant voix délibérative et soumise au Bureau au moins un mois avant la séance ; le Conseil d'Administration assurera l'envoi des projets de nouveaux statuts au moins deux semaines avant l'Assemblée Générale.
Elle sera convoquée selon les modalités définies à l'article 10. La majorité des présents et représentés est nécessaire pour qu'une modification des statuts puisse être adoptée.
Les décisions sont votées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE IV
RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 14
Recettes

Les recettes annuelles du YCC se composent :

1) des cotisations, droits d'entrée
2) des subventions
3) des contributions de toute personne physique ou morale qui pourront lui être allouées
4) du produit des rétributions perçues pour service rendu
5) des ventes de guidons, insignes, vêtements… aux sigles du YCC.

ARTICLE 15
Comptabilité et responsabilités

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.
Les dépenses autorisées par le Conseil sont acquittées sur mandat signé du Trésorier ou, en cas d'empêchement, d'un membre délégué sans que la signature ainsi donnée ne puisse jamais entraîner aucune responsabilité personnelle.
En tant que de besoin, un Commissaire aux comptes indépendant, nommé par le Conseil, présente les comptes certifiés de l'association au cours de l'Assemblée Générale annuelle. En absence de commissaire aux comptes, le Président demande à 2 membres volontaires du CA de présenter la vérification des comptes à l'Assemblée générale.

TITRE V
SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16
Documents à fournir

Le Président devra faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture de Charente Maritime, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.
Les registres et pièces de comptabilité du YACHT CLUB CLASSIQUE seront présentés sans déplacement, sur toute réquisition des autorités compétentes.

ARTICLE 17

Règlement intérieur

A titre exceptionnel et unique, le premier règlement intérieur du YCC sera préparé par le premier CA suivant l'Assemblée Générale constituante et adressé aux membres fondateurs du club.
Par la suite, le règlement intérieur modifié par le Conseil d'Administration sera adopté par l'Assemblée Générale avant envoi.

ARTICLE 18
Charte

La Charte du YCC est annexée aux présents statuts dont elle fait partie intégrante ; elle est formellement approuvée et signée par tout nouveau membre au moment de son adhésion. Tout manquement à cette charte peut entraîner suspension ou radiation comme évoqué dans l'article 5.

ARTICLE 19
Comité d'Ethique

Il est institué un Comité d'Ethique qui s'assure du respect par les membres de la Charte et du règlement intérieur du YCC et dont le rôle est décrit ci-après.

Le Comité d'éthique est composé de 5 membres titulaires et 2 membres suppléants.
Les candidats au Comité d'Ethique sont des membres avec voix délibérative ayant 3 ans d'ancienneté au moins au sein du YCC.

Deux membres titulaires du Comité d'Ethique sont désignés après délibération par le Conseil d'Administration.
Les membres souhaitant être membres du Comite d'Ethique devront faire acte de candidature par écrit adressé au Président du Conseil d'Administration au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale.

Cinq des 7 membres du Comité d'Ethique sont choisis parmi ces candidats par tirage au sort lors de l'AG. Les trois premiers candidats choisis sont membres titulaires, les deux suivants membres suppléants. Ils sont élus pour 3 ans renouvelables.

Le Comité d'Ethique, se réunit une première fois après l'AGE de création, afin d'élire en son sein un Président. Il se réunit au moins une fois par an.

Le Comité d'Ethique formule des avis au Conseil d'Administration en matière de bonnes pratiques et de gouvernance de l'association et statue sur les dossiers de plainte d'un ou de plusieurs membres de l'association contre un ou plusieurs autres membres de celle-ci.

Il peut pareillement être saisi par le Président de l'association, après délibération et approbation du Bureau, contre un ou plusieurs membres de l'association pour les motifs suivants sans que cette liste soit limitative :

- manquements répétés aux dispositions des statuts ou du règlement intérieur,
- manquements aux règles et à l'étiquette de la pratique de la voile classique telles que définies par la Charte de l'association,
- comportements, propos ou agissements de nature à porter atteinte à l'intérêt ou à l'honneur de l'un ou plusieurs des membres de l'association, des membres de son personnel, ainsi qu'à l'association elle-même ou à son image.

Les avis du Comité d'Ethique sont motivés par écrit, transmis au Conseil d'Administration pour décisions et notifiées ensuite par le Secrétaire Général au/x membre/s concerné/s par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles ne peuvent faire l'objet d'un recours au sein de l'association.

Les sanctions applicables sont :

a) l'avertissement motivé,
b) l'exclusion temporaire de l'association et des droits qui y sont attachés, sans que cela donne lieu au remboursement du montant de la cotisation au prorata du temps de la sanction,
c) l'exclusion temporaire du classement CCMA,
d) l'exclusion définitive du classement CCMA,
e) la radiation sans possibilité de réintégrer l'association et sans remboursement du montant de la cotisation, ni du droit d'entrée.

Les « Règles de fonctionnement du Comité d'Ethique » sont décrites dans un document du même nom qui est approuvé par le Conseil d'Administration et le cas échéant modifié par lui sur proposition du bureau.

ANNEXE : Liste des membres fondateurs

1-**membres propriétaires**

AUBERTIN	Francis	ELOISE II
BARRE	Nicolas	AN TRI BREUR
BECOGNEE	Jacques	LORNA
BERNARD	Pierre Marie	LADY TRIX
BERTRAND	Jean-Philippe	CARPE DIEM
BOURDIN	Jacques	ANDREYALE
BRUNET	Patrick	BUDDING ROSE
BRUNET	Patrick	Mr FITZ
CHANTEREAU	Pierre-Loïc	GRIFFON
CRENE	Alain	CHRISTINA II
DABURON	Pierre	DIGADAO
DABURON	Pierre	TIGER RAG
D'ALESSANDRI	Bernard	TUIGA
DAVID	Sébastien	ALEA
DRAEGER	Claude	DAUPHIN VERT
DUBOIS	Michel	VIKEN
FANDEUX	Jean-Christian	KHAYYAM
FREY	François	SINBAD
GRANDI	Giampiero	OWL
KANE	Edward	BOLERO
KERRAND	Bertrand	KRAKEN II
LECORRE	Nicolas	MARGUERITE
MACHIN	Roland	GIPSY MOTH III
MENHINICK	Philippe	NAN
MEYER	Fred	CATINA VI
MICHAUD	Pierre	DEM DEIL
MINOS	Alain et Gilles	CUTTY TOU
MOINE	Bertrand	SAPHO
PAYEN	Philippe	SABA
PECOUX	Olivier	PETITE LANDE
RAEBURN	Scott	MELORA
RAUTUREAU	Yvon	VIOLA
SCHNEPP	Patrick	JOSHUA
TAGLANG	Jacques	VD 11830
VAN SCHAÏK	Frans	ZWERVER II
VENTENAT	Eric	ESQUIROL II
VIRONDEL	Philippe	TETE en BOIS
WOODS	Tom	WI-KI

2- membres équipiers

BARBARA	Bruno	VIOLA
BARNEOUD	Paul	KHAYYAM
BOUWMEESTER	Jachthaven	ZWERVER
BRENNAN	Derek	ZWERVER
BROWN	James	ZWERVER
CRENE	Aline	CHRISTINA II
CROTTEREAU	Philippe	SINBAD
DE BRIGNAC	Nicolas	SINBAD
DE MONTALIVET	Jérôme	SINBAD
DEJOUX	Charles Antoine	SINBAD
DELTRIEU CHATOT	Brigitte	ELOISE II

ELBRICK	Tristan	ZWERVER
FANDEUX	Antoine	KHAYYAM
GODEFROY	Pierre	SINBAD
HEYNING	Olivier	ZWERVER
HOURCADE	Michel	SINBAD
HUPIN	Stéphane	ACTEIA II
HUWEL	Guy	KHAYYAM
KALISH	John	ZWERVER
MASSE	Bernard	KHAYYAM
McFADDEN	Patrick	ZWERVER
MILBEO	Alain	CARPE DIEM
MONTIGNE	Yannick	VIOLA
NEDERLOF	Eveline	ZWERVER
NEELY	Richard	ZWERVER
PUTNEY	Judy	GIPSY MOTH II
RECOULES	Bruno	SINBAD
RIMAUD	Marie Noëlle	SINBAD
ROUVREAU	Christophe	VIOLA
TIGOLLE	Michel	ESQUIROL
VALOGNES	Gérard	SINBAD
VOLOKOVE	Sébastien	SINBAD

3- membres du Conseil Scientifique

ANDREETTI	Fabrice
BELLEC	François
BRIAND	Christine
CHARPAIL	Frédéric
CHERET	Bertrand
CHEVALIER	François
CHRISTMANN	Volker
d'ALESSANDRI	Bernard
DECRE	Bernard
FREY	François
GABIRAULT	Dominique
GRUET	Noël
HARLE	Claude
JOUBERT	Michel
LAMMERTS	John
MOREAU	Bernard
PABOIS	Marc
PERRIN	Guy-Roland
SCHNEPP	Patrick
TAGLANG	Jacques

4- membres du Conseil Sportif

BUJEAUD	Thérèse
HARLE	Claude
LEROY	Jean-Claude

5- membres embarqués

BALLANGER	Bernard

DEMARTIAL	Patrick
DESPRES	Jean Pierre
VILLENEAU	Michel

6- membres partenaires

BOUVET-LADUBAY

MADER ASSURANCES

ALBATRANS

HSBC LA ROCHELLE

Annexe : Charte

Les 7 «Bonnes pratiques» du Yacht Club Classique

« Le Yacht Club Classique rassemble des passionnés de voile classique dans un esprit qui se veut convivial et spontané, sans formalisme excessif. Le club et son esprit ne peuvent se développer que sur la base de règles de comportements connues et partagées par tous. C'est l'objet de notre Charte. »

1. Les membres du YCC sont attachés à **la sauvegarde et à la préservation des bateaux classiques** ; cette volonté les anime de façon permanente à terre comme en mer ;

2. Les membres du YCC **se comportent toujours en bon marin** soucieux du bateau sur lequel ils naviguent, respectueux des autres bateaux et des marins, et attentifs à l'environnement ;

3. Les membres du YCC s'efforcent, en fonction de leur disponibilité, **de participer activement aux diverses manifestations sportives et culturelles** organisées par leur club ;

4. En toutes circonstances et notamment au cours des différentes épreuves organisées par le YCC ou ses clubs partenaires, **les membres du YCC concourent de façon loyale**, dans le respect des règles de navigation et de l'ensemble des règles définies par les documents officiels de l'épreuve (IC, jauge, règlement CCMA, etc..) ;

5. Les membres du YCC ont **un comportement et un discours courtois et respectueux** vis à vis des autres concurrents et des instances organisatrices des différentes épreuves (organisateurs, comité de course, jaugeurs, jury, etc..) ;

6. Le YCC est une association de bénévoles : les membres s'efforcent, dans la mesure de leur compétence et de leur disponibilité, **d'apporter leur concours dans l'organisation des diverses manifestations et s'attachent à respecter leurs engagements** pris à l'occasion des différents évènements ;

7. Dans les différentes rencontres extérieures au YCC et concernant le yachting, notamment lors de leur contact avec les média, les membres du YCC **défendent les couleurs du YCC et s'obligent à un comportement loyal** vis-à-vis de leur club.

Les membres Armateurs veillent à ce que les équipiers et invités embarqués sur leur yacht respectent ces bonnes pratiques, mêmes s'ils ne sont pas eux-mêmes membres du YCC.